UN SOL 4 D.
GEN DE POITIERS

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE MARITIME * ARCHIVES

Aujourdhuy vingt quatriesme
jour de janvier mil six cent quatre
vingt treize a comparu pardevant moy
Pierre Rivière no[tai]re et garde notte du roy
en la ville et gouvernement de la rochelle
Le sieur Jean Brignon marchand demt
en ce lieu lequel a dit et declaré que
Louis Lebrun sieur de saint paul quand
il vivoit demeurant en cette ville seroit
decedé depuis quelques jours lequel avoit
Issus de damoiselle Louise Grignon sa
veufve avecq Jacques Louise et Jeanne
Lebrun leurs enfans aagez scavoir led.
Jacques de ~~deux~~ trois ans lad. Louise de deux
ans et lad. Jeanne de huit mois
ausquels il estoit besoing pourvoir
de tuteur aux corps et biens curateur
Monsieur le procureur du roy avoit
fait assembler les parens tant paternelz
que maternelz desd. mineurs pardevant
Monsieur le lieutenant general de
cette ville pour donner leur advis

R

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE MARITIME
ARCHIVES

UN SOL 4 D. GEN. DE POITIERS

Premierement s'est trouvé en la
salle basse de lad. maison a main droitte en
entrant faisant face sur la cour une tenture
de tappisserie de toille gauffrée
Plus ung Miroir de glasse commune
Plus une table ronde de bois de sapin
Plus ung grand fauteuil de bois de noyer
garny d'une meschante sargette verte
Plus une chaise de paille
Plus une piece de bois de noyer
Plus une petite paire de landiers de
petiz ung rabat estant presque tous a prendre
Plus ung vieux tapis de tappisserie
et ung rideau d'indienne au devant la croisée
de lad. salle de lad. salle ayant veue
dans une autre grande salle a main
gauche en entrant faisant face sur lad.
rue de la Rochelle s'est trouvé en premier
lieu une tenture de vieille tappisserie
haute lisse composée de six pieces
faisant la garniture de lad. salle,
Plus deux rideaux d'indienne
a coquilles estant au devant des

R

deux croisées de lad.^e salle,

Plus une table carrée de bois de noyer ayant une tirette et ses pieds en tors avec deux gueridons aussy de bois [illegible], le tout [illegible]

Plus un vieux tapis de table de tappisserie

Plus un miroir commun de glace

Plus dix huit chaises de bois de noyer tournée garnies avec deux fauteuils de mesme bois et garniture et un escran pavillonné de mesme bois et garniture

Plus un lit de repos de mesme bois et garniture ayant un matelas de laine et son traversin sur le [illegible] de lad.^e salle ayant monté dans une chambre haute au premier estage de lad.^e maison a main droitte en montant par l'escallier faisant face sur lad.^e rue de [illegible] en laquelle lad.^e dame de [illegible] couche s'est trouvé

Premièrement s'est trouvé un lit [illegible] et son traversin de plume presque neuf un matelas de laine avec une paillasse

UN SOL 4 D.
GEN DE POITIERS

une couverte de laine blanche, une
courte pointe d'indienne estant dans le
chaslit de bois de noyer fonçé dessus et
dessous autour duquel sont la garniture
quatre rideaux de sarge verte ayant
quatre pommes garnies de la mesme sorte

Plus une petite table carrée de
bois de noyer ayant une tiroir, porté
dessous et ses pieds aussy de bois de
noyer en torse

Plus un miroir de glace aussy de
mesme grandeur que ceux cy dessus
inventoriés

Plus douze chaises de paille peintes
en couleur de feuille et jaune

Plus une tenture de tappisserie de
Bergame presque neufve composée de
six pièces

Plus deux rideaux de toille peinte
façon d'indienne

Plus deux guéridons de bois de
noyer,

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE MARITIME
ARCHIVES

Item une armoire de bois de noier
ouvrante a quatre portes ayant au millieu deux
tirettes dans laquelle ouverture faitte s'est
trouvé [illegible] nappes de toille fine presque
neufve

Item quatre douzaines de serviettes ouvrées
de toille de lin presque neufve

Item quatorze linceuls de toille de lin
a demy usez

Plus
Item ung [illegible] de cheminée [illegible]
garny de tapisserie

Item une petite paire de landiers
de potin dans ung [illegible] d'andre
de fer, et de lad. chambre ayant esté dans
une petite chambre au derriere faisant face
sur la cour s'est trouvé

Premierement ung lict et son traversin
de plume presque neuf et son matelas
de laine et paillasse une couverte de laine
blanche et une courtepointe d'indienne
estant dans ung chaslit de bois de noier
fonce dessus et dessoubs au tour duquel

Scavoir sa garniture a pantes et rideaux
[illegible] que les pommes
au haut dud. chaslit de mesme garniture

Item une vieille tappisserie de toille
peinte de verdure composée de six pieces

Item dix fauteuils tournés de bois
de noyer garnis d'une vieille estoffe rouge
avec frange de mesme couleur,

Item deux petits [illegible] escabeaux
de bois de noyer

Item une petite paire de landiers de fer
garnie de potin

Item une petitte table ovalle de
bois de cerise ayant les pieds en torse
avec une tirette

Item un rideau d'indienne estant
au devant la croisée de lad. chambre

Item deux Miroirs de glasse
l'un servant comme tableau au dessus
de la cheminée et l'autre a toillette et de
lad. chambre ayant entrée dans un Cabinet
regardant sur le jardin de lad. maison ny est trouvé

Item [illegible] un Matelas de laine avec une
paillasse un traversin de plume deux couvertes
de laine blanche

Item un petit coffre de bois de noyer
fermant a clef avec son soubassement de

Mesme boite, laquelle ayant esté ouverte
faitte ne s'est trouvé aulcune chose

Et dans les armoires du haut de la
cuisine qui sont attachées à lad. Maison ont esté
trouvés les habillemens dud. Sr. de St Paul
lesquels consistent en une casaque de camelot
gris doublé de flambise

Plus dix sept habits un de drap caffé
brodé d'or avec des boutons de fil d'or, un
autre de drap brun et fin avec des boutons de
cuivre doré, un autre d'espagne brulé avec
boutons d'argent, un autre de damas
noir avec des boutons de soye noire, un autre
de damas caffé avec des boutons d'argent
un autre vieille aussy de damas de mesme
couleur avec boutons de soye.

Plus vingt justaucorps qui estoient aussy
à l'usage dud. Sr. sçavoir ung brun de fin
avec boutons de cuivre doré, ung de drap
couleur de musq avec boutons d'or, ung autre
couleur de caffé avec boutons d'argent
et deux autres meschans justaucorps bruns
avec boutons de mesme couleur,

Plus ung vieux brandebourg de drap brun
garny de gallons et boutons d'argent,

Plus huit culottes qui estoient aussy à
l'usage dud. Sr. sçavoir trois d'espagne, une
Damas, une de velours bleu, une de drap
couleur de musq, une de drap noir, une couleur

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME * ARCHIVES

UN SOL 4 D. GEN. DE POITIERS

de caffe une de [illegible] aussy [illegible]
d'argent une autre de [illegible] brocard,

Plus trois paires de bas de soye coulleur de
musq [illegible] quy sont a lusage
dud. sieur une autre paire de bas de laine
grise de lad. chambre ayant [illegible]
chambre aujourd'huy [illegible] sur lad.
[illegible] a main droitte dud. [illegible]
[illegible] trouvé une paire de [illegible]

Plus une paire de botte quy estoit a lusage
dud. sieur de lad. chambre ayant entré
dans une autre [illegible] a main gauche dud.
[illegible] faisant aussy face sur lad. rue
[illegible] est trouvé ung lit [illegible]
de plume aussy son matelas de laine et une
paillasse une couverte de laine blanche
estant dans ung chaslit de bois [illegible]
[illegible] dessus et dessous autour d'ung [illegible]
Plus une [illegible] qui entiere a housse
verte

Plus ung petit matelas de laine
Plus ung grand [illegible] couvert de
[illegible] en laquelle [illegible]
[illegible] trouvé aucune chose
Plus ung [illegible] de bois de [illegible]
Plus ung petit lit [illegible] sur

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE MARITIME ARCHIVES

de plume estant dans ung chaslit de
bois d'aulzier garny au dessus et dessoubz
aveq une couverte de laine blanche

Et [illegible] a este [illegible] de proceder au d.
inventaire [illegible] lad. [illegible] a este remis la
continuation d'icelluy a lundy prochain vingt six
du present mois faict a La Rochelle en ladite
maison led. jour vingt quatriesme [illegible] mil
six cens quatre vingt treize present [illegible]
[illegible] [illegible] ollivier [illegible]

Grignon Louise grignon

fenneville

Haulcon ollivier

[illegible]

Advenant led. jour lundy vingt six
dud. mois et a la requisition dud. sieur
grignon en lad. qualite et presence desd.
[illegible] [illegible] estant en lad. maison
avons continue de proceder audict inventaire
comme il s'ensuit

Premierement s'est trouve dans une
chambre haulte au premier estage de lad. maison

Ayant droit dud. sr Cordier faisant pour
sur lad. dame Catherine le sr sieur Grignon en
lad. qualité et lad. damoiselle Grignon sa fille
auroient declaré qu'ils faisoient obliger lad.
chambre garnie composée d'un lict sur lequel
led. feu sieur de St Paul et lad. damlle Grignon
couchoient, sa tenture de tapisserie
Miroirs de glasse, cabinet et generallement
de tout ce qui la compose pour apartenir à ladite
damlle Grignon suivant et conformement à la
clause establie au contrat de mariage dud. feu
sieur de St Paul son mary et d'elle passé par
Fiot notaire d'apres autre et soubsigné nos compagnon
le vingt cinq avril mil six cent quatre vingt
neuf

Plus lad. damoiselle de St Paul a recognu
avoir en sa possession tout son vestement de
ornement qui estoient dans une armoire dudit
cabinet regardant sur led. jardin

Plus est trouvé et estant dressé dans la
cuisine douze douzaines et quatre serviettes
ouvrées tant bonnes que mauvaises de toille
de lin

Plus dix nappes aussy de toille

d'etain tant bonne que mauvaise d'environ
dix desplaignes et nous donnees

Plus vingt neuf livres de toille de
chanvre a deux noeufs

Plus Cent soixante vingt livres de
vaisselle d'estain tant en plats bassins
assiettes salieres vinaigriers chandelliers trois
boullittes a [illegible] et une assiette percée

Plus trois chaudrons d'airain ung
grand deux petits et encore ung chaudron
commun faisant en tout le nombre de quatre
d'airain

Plus deux poissonnieres d'airain une
grande et une petite aussy d'airain

Plus deux tourtieres d'airain une
commune et une petite [illegible] de
cuivre

Plus une Casse de cuivre

Plus deux poislons d'airain ung a
trois pieds et l'autre a queue

Plus quatre chandeliers de potin
ung grand et deux autres a queue

Plus ung fricquet deux couvertoires
d'une poele et une passoire le tout d'airain

UN SOL CEN DEN[IERS]

Plus deux pistolets a bouffiere

Plus deux lanternes de cuivre et une
bassinoire destain avec son estuy de
cuir noir

Plus deux grosses paires de landiers
de fer ung grand chaudron une pelle
une cramailhe deux tres le tout chambriere
deux broches deux poisles a frire
le tout de fer

Plus deux cuillers de pot et une
escumoire d'airain

Plus une Marchande paire darmoires
de bois de noyer ouvrant a deux portes
en laquelle se mettent les commoditez de
la cuisine

Plus ung tablier de cuisine de bois
de chesne

Plus ung banc Mange de lad.
cuisine estant remonte dans lad.
chambre au premier estage a main gauche
dud. escallier lad. dam.lle grignon auroit

Plus, restant le linge dud feu sieur de
saint paul son mary estant au nombre de
quatorze chemises de toille fine ayant deux pougnetz
de dantelle.
Plus huit autres de mesme toille ayant
chascune leurs pougnetz de Baptiste
Plus une douzaine de toille de
morlay toutte neufve ayant chascune
leurs pougnetz de gros dantelle
Plus quatre autres chemises de grosse
toille de nuit
Plus dix camisolles d'un... vingt
de bazin rayé Brochée
Plus quatorze Cravatte a dantelle
et deux sans dantelle.
Plus six cravatte unie de cotton
Plus treize coiffes de bonnetz de
nuit unie
Plus cinq paires de souliers qui
estoient pour lusage dud feu
Plus trois vieilles perruques dud feu
Plus une Esguiere ung sucrié quatre
petits chandeliers une mouchette avecq
son portemouchettes deux sallieres treize couteaux

ayant leur manche d'argent Treize
Cuillers d'argent fourchettes ung petit
[illegible] le tout pezans ensemble a la
[illegible] vingt cinq marcq

Item ung Cabaret avec deux(?) Treize
gobelets et tasses faicts de porcelaine

Item ung [illegible] de fer blanc

Et ne reste rien davantage de procedder
aud. inventaire a esté remis la continuation d'iceluy
a ce jour deux heures apres midy faict
a la rochelle en lad. maison sur lad. heure de
midy les jour et an que dessus presens lesd.
Sauvage et Ollivier

Grignon Louise grignon

Ollivier

Renneville(?)

Feulloy(?)

[illegible]

Advenant led. jour a lad. heure

d'une heure apres midy au requisitoire
dud. sieur Brigeon et lad. Dlle Quellier(?) et
presance desd. sus nommez [illegible]
Continué de proceder aud. Inventaire
comme il suit

Premierement Estant dans le
Magasin de lad. Maison s'est trouvé
une paire de grand Ballance de Bois avecq
ses chaines et fleau de fer dix poids aussy
de fer de vingt cinq chacun

Item ung poix de huict cinq ung de
douze ung de six et ung de quatre ung de
deux et une livre le tout de plomb,

Item dans le comptoir dans le comptoir
de lad. Maison s'est trouvé une petitte
paire de Ballance de cuivre avecq son
fleau de bois et ung Marq de cuivre de
huict livres
Item ung cachet d'argent

Item dans le magazin du haut s'est
trouvé une Balle de deux pieces de
toille de voille,

Item dans le havre de cette ville une
chaloupe nommée le St. Joseph [illegible] la
ville de [illegible] du port de deux

11

Deux cinquante thonneaux ou environ
avecq tous ses agrès et apparaux en l'estat
qu'il est arrivé de Nantes que led. sieur
deffunt a achepté l'année dernière comme
plus offrant et dernier encherisseur au
canton des flamans de cette ville ou
s'assemblent les autres marchands et
negociants

A [illegible] le
recolement audit inventaire et remis la
continuation d'iceluy a demain huit heures
du matin vingt sept du present mois
a inventorier ce qui reste et les scellés [illegible]
[illegible] [illegible] dont acte aud. sieur
Jean Grignon et lad. Dlle [illegible]
et a [illegible] en lad. maison [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] et lad. [illegible] [illegible]

Vve Grignon   Louise Grignon

Fanton Senneuille

[illegible]   [illegible]

Et advenant le vingt sept[iesme] [illegible]
dud. mois et an en continuant le present
inventaire au requisitoire dud. sieur
Grignon en laditte qualité en presence

dud. sieur de [illegible] nostre [illegible]
[illegible] ... transporté en la maison
de lad. dam.elle saint paul et y estant
avons procedé à l'inventaire [illegible]
[illegible] dud. feu sieur de St
Paul et lad. damoiselle [illegible]
[illegible] comme il suit

Premierement estant dans le cabinet
dud. feu s'est trouvé ung billet du sieur
de Lorme en faveur dud. feu sieur de Saint
paul a luy payable ou ordre de la somme
de quatre cens huit vingt quinze livres
en datte du dixiesme may mil six cens
quatre vingt douze signé de Lorme, cotté
et paraphé par la lettre A

Item ung billet de la somme de trois
cens livres que le sieur guillaume [illegible]
[illegible] comme [illegible] de la paroisse de St Jean
[illegible] de ceste ville [illegible] que led.
sieur de St Paul luy auroit [illegible] mains affin
de la faire [illegible] en l'obligation que la [illegible]
[illegible] en faveur [illegible] qui [illegible]
pour le remboursement [illegible]
led. billet du [illegible] may mil six cens quatre
vingt douze signé [illegible] cotté et paraphé
B

Item vng billet du sieur Louis de Carria
habitant de Granada de la somme de quatre
cens deux livres deux sols six deniers
en faveur dud. feu sieur de St paul en datte
du [illegible]iesme may mil six cens quatre
vingt douze signé Louis de Carria cotté
et paraphé par la lettre C

Item vng billet de la somme de [illegible]
cens dix huit livres quatre sols deub aud.
feu sieur de St paul par le sieur pascault
marchant en Canada suivant son billet du
unziesme may mil six cens quatre vingt
douze signé pascault cotté et paraphé par
la lettre D

Item une promesse de la somme de six
cens livres deub a lad. damoiselle de St paul
par damoiselle Jeanne de Lettre suivant
sa promesse du quinze novembre mil six
cens quatre vingt douze signé Jeanne
de Lettre cotté et paraphé par la lettre E

Item deux billetz du sieur de Jallis
en faveur dud. sieur de saint paul le premier
de la somme de trois cens quatre livres

du huitiesme May et le second de deux
cens douze livres du vingt sixiesme dud moys
de l'année mil six cens quatre vingt douze
signez dagallier cottez et paraphez
par la lettre f

Item ung aud. billet de la somme de
quatorze cens quatre vingt dix livres
dix huit solz dheu aud. sieur de st paul
par le sieur de Charon marchand dudit
[illegible] en datte du huitiesme may mil six
cens quatre vingt douze signé Charon
cotté et paraphé par la lettre g

Item ung aud. billet de la somme de
cent livres dheu par le sieur Conlard Me
appotiquaire audit [illegible] aud. feu sieur de
saint paul en datte du vingt huit mil six
cens quatre vingt ... signé Conlard cotté
et paraphé par la lettre h

Item la grosse en parchemin du contrat de
mariage dud feu sieur de saint paul avecq lad
damlle signée ... passé par mesd. noteres Soullard
mon compagnon le vingt cinq avril mil six cens
quatre vingt neuf au pied duquel est une
quittance de la somme de six mille livres

en deux articles donnés par lad. Dame
de St Paul savoir de trois mille livres
aud. sieur Grignon son beau pere et autres
trois mille livres aud. sieur de [illegible]
de Lorme en datte du vingt troisieme may mil
six cens quatre vingt dix signé Seillard
nore royal cotté et paraphé par la lettre
K

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE MARITIME ARCHIVES

Item un livre couvert de parchemin
intitullé livre de cargaison contenant
cinquante feuillets escripts tant en entier
que en partie cottés par premier et dernier
feuillets par la lettre L

Item un autre livre couvert de parchemin
intitullé livre de cargaison pour l'année
mil six cens quatre vingt douze contenant
vingt sept feuillets escripts tant en entier que
en partie cottés par premier et dernier feuillet
par la lettre M

Item un autre livre couvert d'un carton
blanc intitullé journal contenant soixante
dix sept feuillets escripts cottés et paraphés

Cotté au premier et dernier par la lettre
N

Item le grand livre de raison dud[it]
feu sieur de saint paul couvert de parchemin
contenant quarante dix feuillets escripts
tant en entier que en partie et au quarante
septiesme a la facle recto y a une ligne
au haut escripte cotté et paraphé au dos
de table par la lettre O

Item un autre livre couvert d'un carton
blanc intitulé brouillard commencé le
premier febvrier mil six cens quatre vingt
dix contenant quatre vingt dix huit feuillets
escripts cottés et paraphés par premier et der[nier]
cahier
C

Item un autre livre couvert d'un carton
blanc intitulé [illegible] livre par [illegible]
de St paul [illegible] pour les affaires de la
compagnie du nord [illegible] contenant
trente trois feuillets d'escripts tant en entier que
en partie cottés et paraphés au commencement
et a la fin par la
D

Item un livre couvert de parchemin commençant
le sr François Xavier pour l'année mil six cens
quatre vingt neuf [illegible] contenant huit feuillets

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE MARITIME ARCHIVES

Escriptz tant en entier que en partie cottee au commancement et a la fin par la lettre R

Item ung autre livre couvert de parchemin intitullé 1689 commencé les [illegible] contenant trois feuilletz escriptz et vingt lignes a la [illegible] du sixiesme cotté et paraphé par la lettre S

Item ung aut. livre couvert de parchemin intitullé livre des [illegible] commancé le [illegible] de may mil six cens quatre vingt [illegible] contenant dix feuilletz escriptz tant en entier que en partie cottée et paraphée au commancement et a la fin par la lettre T

Toutes lesquelles choses inventoriées ont demeuré en la possession dud. sieur grignon [illegible] dud. damoiselle St paul et dud. sieur lebure [illegible] sans prejudice dont acte [illegible] aud. sieur grignon [illegible] faict a la rochelle et lad. maison le [illegible] cinq heures du soir [illegible]

Grignon — Louise grignon

Senneville san preiudice des droits de mon pere

Hanlcon

Ollivier

Ollivier

Et advenant Le vingtieme febvrier oud[it]
an au requisitoire dud. s[ieu]r grignon et led[it] quattre
nous dits no[tai]res nous sommes aussy transportés en la maison
dud. frere s[ieu]r de saint paul ou estant et ayant
esté dans le comptoir dud. frere avons continué
de proceder aud. inventaire en presence dud.
s[ieu]r Lebert de Rouville comme il s'ensuit

Premierement Une promesse de la somme
de soixante treize livres dix sols deue aud. frere
s[ieu]r de saint paul par s[ieu]r Mathieu en datte
du premier d'aoust mil six cent quatre vingt douze
signé [illegible] cotté et paraphé par la
lettre

E

Item Trois lettres de change faisant
les trois ensemble la somme de neuf mille
trois cent livres en faveur du sieur Lebert
de Rouville et dud. s[ieu]r de saint paul sur le
nommé le sieur françois xavier duport de
deux cent [illegible] ou environ [illegible] y
estant aussy par le tout [illegible] distinct
et exprimé par lesd. lettres de change la
premiere du vingt deux decembre et la seconde
du vingt quatre dud. mois mil six cent
quatre vingt onze et la troisieme du
cinquieme janvier mil six cent quatre vingt
douze toutes trois cottées et paraphées par

X

Item Une Lettre de change premiere de la
Somme de sept cent livres tirée de quebecq le
vingt sept septembre dernier par le sieur duplessis
sur m[onsieu]r noel tresorier de la marine a rochefort,

payable dans le moix de may prochain au sieur Migeon ou ordre, au dos de laquelle acceptée dud. S.r Noel, est l'endossement dud. sieur Migeon en faveur dud. S.r de saint paul du premier octobre aussy dernier, a laquelle lettre de change est attachée une lettre missive dud. sieur Migeon escripte aud. S.r de S.t paul le dix sept du moix de septembre Icelle cottée par la lettre

V

Item une lettre de change de la somme de mille livres tirée dud. quebecq le vingt sept septembre dernier par le sieur duplessis sur led. S.r Noel de Lay acceptée payable dans le moix de may prochain a l'ordre de lad. damoiselle Beaulieu qui en a fait l'endossement en faveur dud. S.r de S.t paul le douze octobre dernier, a laquelle est attachée une missive de lad. damoiselle Beaulieu escripte aud. S.r de S.t paul le vingt deux dud. moix de septembre, Icelle cottée par la lettre

Z

Item ung billet de la somme de six cens livres consu au proffit dud. sieur de S.t paul le douze octobre dernier par le sieur Chazel Jeccleux cotté par la lettre

A A,

Item ung estat de lettres de changes fournies aud. S.r pascaud pour le payement de la somme de vingt neuf mil six cens trente livres ung sol quatre deniers, qui sont demeurés aud. sieur de S.t paul et au sieur François pascaud par moitié, led. estat signé Gobin pascaud datté de quebecq le douze octobre dernier cotté par la lettre

6 6

Item sept lettres de changes enoncées aud. estat, dont il y a six dattées du vingt sept septembre dernier, tirées par le sieur duplessis sur le sieur Noel, la premiere de cinq cens livres, la seconde de deux mil cens quatre vingt cinq livres, la troisiesme de douze cens quatre vingt treize livres, la quatriesme de quinze cens cinquante huit livres et

La Cinquiesme de trois mil dix neuf livres, la sixiesme de quatre mil deux cens cinquante deux livres, la septiesme tiré par led. sieur pascaud sur led. sieur dud. st. paul payable au sieur pacquo jacobin, et autres lettres adressée aud. sieur de st. paul le pacquo, concernant des autres lettres portée au premier estat sous l'inventaire dud. sieur pascaud cy dessus desclaré Cotté par la lettre CC

Item un billet de la somme de soixante quinze livres dix sols au proffit dud. sieur de st. paul par le sr. guillouet datté du cinq juillet mil six cens quatre vingt huit avec deux quel en un mandement pour son payement sur le sieur Louis mussio signé dorvillier datté du dix febvrier mil six cens quatre vingt neuf Cotté par la lettre DD

Item une lettre du sieur de grandville datté de quebec le vingt septembre dernier escripte aud. sieur de st. paul par laquelle appert qu'il luy doibt la somme de soixante dix huit livres, Cotté par la lettre EE

Item un estat non signé de deux cens soixante neuf pieces de bordages chargé au canada dans le navire le st. Joseph le dix septembre dernier, pour monsieur le ... et monsieur de st. paul, et quelques autres choses portée aud. estat d'ailleurs Cotté par la lettre FF

Item un double seing privé signé dud. sieur de saint paul et du sieur Samuel bernon et de deux corps du vingt septembre mil six cens quatre vingt huit, pour la somme de mil livres que led. sieur bernon court risque sur le navire le st. françois xavier appartenant aud. sieur de st. paul pour mesme risque que led. sieur de st. paul avoit sur le vaisseau la Daniel appartenant aud. sr. bernon et autres d'iceluy desd. corps en ... de mille livres signé pour le sr. bernon au subjet de la perte du navire la famille datté du vingt sept septembre dernier, Cotté par la lettre GG

Qui sont tous les meubles meublans
tiltres, papiers et enseignemens et effectz
mobilliers quy se sont trouvez de la communaulté
du deffunct dud. s. Paul et de lad. damlle Grignon
sa femme lesquelz ont demeuré en la garde et
possession dud. Jacques Grignon quy s'en est vollontairem.
chargé pour les representer ou la valleur touttefois
et quantes, Fait clos et arresté le present
inventaire ce jourd. [illegible] apres midy ledit jour
cinquiesme febvrier, mil six cens quatre vingt
treize en presence de lad. damlle desd. Paul et de
[illegible] de Senneville, esd. noms et qualitez, et
en presence des s. Faulcon et Ollivier tesmoings,

Grignon Louise grignon

Senneville sans preiudice des drois de mon pere

Faulcon

Ollivier

Olivier

Inventaire de l'Eglise de Madlle de St Paul 1693

Inventaire des meubles de Madmlle de St Paul

24 Janvier 1693

N° 2

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE MARITIME

Pardeuant Gilles Rageot Notaire gardenottes
du Roy Nostre Sire ez la Prevosté de Quebecq
Ez la Nouuelle france fut present en personne
Le Sieur Jacques Le Ber marchand bourgeois
de la Ville de Montreal, de present en cette ville
Lequel a fait et constitué son procureur general
Et special Jacques Le Ber sieur de Senneville
son filz auquel Il donne plain pouuoir Et
puissance de pour luy Et en son nom sa personne
representer en Jugemens Et dehors pardeuant
tous Juges Et en toutes Cours Et Jurisdictions
qu'il appartiendra pour suiure Et deffendre
tous ses procez Et affaires meus ou a mouuoir
tant en demandant que deffendant Jusqu'a
Jugement ou arrest diffinitif, cheuir, transiger
composer Et accorder de tous lesdits procez
Et affaires, auec toutes Et telles personnes,
pour tel ~~[illegible]~~ prix Et sommes de deniers charges
Clauses Et Conditions que ce puisse estre
en receuoir le prix du receu en donner toutes
quitances Et descharges vallables,
Et en cas de mort du sieur de Saint Paul
marchand a la Rochelle filz, dudit
sieur Constituant et son procureur General
audit Lieu, faire rendre Compte Et regler Et

pouvoir generallement toutes les affaires dud sieur
Constituant, avec la teneur du dit sieur Chaimet
Paul^tt, et de faire tout ainsy qu'il verroit a la presente
Estant ... que led sieur Le Ber
Constituant, et donnera par escript ou autrement
audit sieur de Bienville son fils et procureur,
Et sy besoing est plaider, opposer, appeller,
Eslire domicilles, substituer et generallement
Et promettant et obligeant etc. fait et passé audit
Quebecq Estude dudit Notaire avant midy
le cinquiesme jour de may mil six cent
quatre vingt onze en presence de sieurs Antoine
Pascaud et Pierre Peire marchands demeurants en ceste ville
tesmoins qui ont avec ledit sieur Constituant
et notaire signé, et de ce enquis avec
elle.

Le Ber Pascaud

Peire Rageot

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE MARITIME ARCHIVES

Jean Bochart Chevallier Seigneur de Champigny
Noroy Verneuil et autres lieux Conseiller du Roy
en ses Conseils d'Estat et privé Intendant de justice
police et finances en Canada Certiffions à tous qu'il
appartiendra que Rageot qui a passé la procuration
cy devant est Notaire Royal en cette ville et que foy est

adjouster aux actes qu'il reçoit. En tesmoing de quoy
Nous avons signé la presente a icelle fait apposer le
sceau de Nos armes, et contresignée de Nostre secret.
Fait a Quebecq le cinquiesme may mil six cent quatre vingt
onze,

Bochart Champigny

ARCHIVES DEPARTEMENT DE LA [illegible] MARITIME

Par Monseigneur

[illegible]